

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 286

30 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2838/71 du Conseil, du 24 décembre 1971, complétant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement dans le secteur de la viande bovine	1
Règlement (CEE) n° 2839/71 du Conseil, du 24 décembre 1971, prorogeant l'applicabilité des catégories de qualité supplémentaires de certains fruits et légumes . .	3
Règlement (CEE) n° 2840/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	4
Règlement (CEE) n° 2841/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	7
Règlement (CEE) n° 2842/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 2843/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	14
Règlement (CEE) n° 2844/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 2845/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	17
Règlement (CEE) n° 2846/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	18

La livraison du n° L 287 du 30 décembre 1971, contenant les « préférences généralisées », sera retardée en raison de son volume exceptionnel.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2847/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	20
Règlement (CEE) n° 2848/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 2849/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, complétant le règlement (CEE) n° 1373/70, le règlement (CEE) n° 2637/70 et le règlement (CEE) n° 432/71 en ce qui concerne les certificats de fixation à l'avance du prélèvement dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CEE) n° 2850/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables pendant le premier trimestre 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil	26
Règlement (CEE) n° 2851/71 de la Commission, du 28 décembre 1971, prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 1180/71 de la Commission relatif à l'application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972	40
Règlement (CEE) n° 2852/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné au Chili à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge	41
Règlement (CEE) n° 2853/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	43
Règlement (CEE) n° 2854/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, portant modification, en matière de nomenclature tarifaire dans le secteur de la viande porcine, des règlements n° 204/67/CEE, (CEE) n° 2403/69, (CEE) n° 2275/71 et (CEE) n° 2630/71	46
Règlement (CEE) n° 2855/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de la Turquie	47
Règlement (CEE) n° 2856/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	48
Règlement (CEE) n° 2857/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	51
Règlement (CEE) n° 2858/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	53
Règlement (CEE) n° 2859/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2838/71 DU CONSEIL**du 24 décembre 1971****complétant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance
du prélèvement dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, prévoit entre autres la perception d'un prélèvement à l'importation de viandes de veau ou de gros bovins, fraîches ou réfrigérées ;

considérant que la variation fréquente des taux des prélèvements est de nature à créer une inégalité de concurrence entre les exportateurs de pays proches de la Communauté et ceux de pays plus lointains, ces derniers étant défavorisés en raison de la longueur du trajet de transport maritime ; qu'il convient de rétablir l'égalité entre ces divers pays par la voie de la fixation à l'avance du taux du prélèvement à l'importation de viandes de veau ou de gros bovins, fraîches ou réfrigérées, au bénéfice des pays fournisseurs les plus lointains ;

considérant que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance du prélèvement nécessite une surveillance particulière du marché ; qu'il convient de n'accorder le bénéfice d'un tel régime qu'aux pays fournisseurs les plus lointains qui auraient conclu, en matière commerciale, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties en la matière ;

considérant que l'expérience a montré que dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours

trop massif des intéressés au système de fixation à l'avance, il y avait lieu de craindre des perturbations sur le marché concerné ; que, dans une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement en vue d'éviter toute désorganisation du marché ;

considérant que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des prélèvements impose des mesures de gestion administrative ; qu'il convient notamment d'instituer un certificat de préfixation assorti de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 5. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de pays qui ont conclu en la matière, en raison de la longueur du trajet de transport maritime, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 12 bis, est appliqué, sur demande de l'intéressé, à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

6. Les modalités d'application du paragraphe 5 et les coefficients visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 27.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

7. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

8. Lorsque la situation du marché permet de constater l'existence de perturbations dues à l'application des dispositions prévues au paragraphe 5 deuxième alinéa, ou si de telles perturbations risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 27 de suspendre cette application pour le délai strictement nécessaire.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 805/68 est complété par l'article 12 *bis* suivant :

« Article 12 *bis*

1. La perception du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 5 deuxième alinéa est subordonnée à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande,

quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat de préfixation est valable pour une opération effectuée dans la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2839/71 DU CONSEIL

du 24 décembre 1971

prorogeant l'applicabilité des catégories de qualité supplémentaires de certains fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes ⁽³⁾ a défini une catégorie III pour les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 158/66/CEE, ces catégories de qualité ne peuvent plus, sauf prorogation, être rendues applicables au-delà de la cinquième année qui suit la date de leur adoption ;considérant que le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽⁴⁾, ajoute une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles, les oignons, les chicorées witloof, les cerises, les fraises, les asperges et les concombres ; que la catégorie III pour ces produits ne peut plus, sauf prorogation, être rendue applicable au-delà du 30 juin 1974 ;

considérant qu'il est opportun de revoir, au 30 juin 1974, le problème de l'application de la catégorie III pour l'ensemble des fruits et légumes ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger jusqu'à cette date l'applicabilité de la catégorie de qualité supplémentaire pour les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les catégories de qualité supplémentaires pour les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table peuvent être rendues applicables jusqu'au 30 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2840/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 repris à l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29.9.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1578/71 ⁽²⁾, produits pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2640/70 ⁽⁴⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} janvier 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, à l'exception de celles présentées en emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg ainsi que des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix » aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 20,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	6,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun à l'exception des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 60,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2841/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucocides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, aldéhyde, phénol ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, aldéhyde, phénol ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées sim- ples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acyliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, aldéhyde, phénol ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose y compris le sucre interverti calculé en saccharose : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Vermouth éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	6,89
	Sucre brut :	4,64
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$6,89 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
		—
	Mélasses, même décolorées :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2842/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	62,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	48,48 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	21,39
10.07 C	Graines de sorgho	34,86
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	78,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2843/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	2,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,25
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2844/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,40
	II. sucre brut	6,77 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,40
	II. sucre brut	6,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2845/71 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	34,56
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,98
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	23,02
1.5	— USA	26,95
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,17
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	7,02
2.2	— Tunisie	— ⁽¹⁾
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,86
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	— ⁽¹⁾
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,18
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	— ⁽¹⁾
2.6.2	— autres	10,25
2.7	— USA	—
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	19,37
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	16,95
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	27,36
3.5	— autres pays d'Amérique	22,91
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	24,22
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	25,97
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	14,18
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,28
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	18,59
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,04
6.3	— autres pays	12,73
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2847/71 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,280	4,314
	b) à grains longs	8,656	4,521
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,350	5,393
	b) à grains longs	10,820	5,651
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,249	6,633
	b) à grains longs	17,910	9,198
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,110	7,068
	b) à grains longs	19,200	9,868
	C. en brisures	4,780	2,409

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2848/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2849/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1373/70, le règlement (CEE) n° 2637/70 et le règlement (CEE) n° 432/71 en ce qui concerne les certificats de fixation à l'avance du prélèvement dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 *bis* paragraphe 2 et 15 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/71 ⁽⁶⁾, a fixé entre autres les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 432/71 de la Commission, du 26 février 1971 ⁽⁷⁾, a fixé la procédure de communications à suivre lors de l'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽⁸⁾ complétant le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, a institué un régime de fixation à l'avance du prélèvement applicable à certains produits relevant du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de pays qui ont conclu en la matière, en

raison de la longueur du trajet de transport maritime, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties ;

considérant que l'Argentine a souscrit un tel accord avec la Communauté ; qu'il convient de faire bénéficier ce pays du régime de fixation à l'avance du prélèvement institué par le règlement susvisé ;

considérant que l'application d'un tel régime est subordonnée à l'entrée en vigueur de dispositions d'application ; qu'il convient de compléter en conséquence les règlements (CEE) n°s 1373/70, 2637/70 et 432/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le huitième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1373/70 est remplacé par le tiret suivant :

« — les articles 12 *bis* et 15 du règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 2

Le huitième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le tiret suivant :

« — les articles 12 *bis* et 15 du règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 3

Le libellé du titre VI du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le libellé suivant :

« Secteur de la viande bovine : certificats d'importation et de préfixation. »

Article 4

L'article 38 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 38 suivant :

« 1. Le certificat de préfixation visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 est valable

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 237 du 22. 10. 1971, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 69.

⁽⁸⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

trente jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Le certificat d'importation visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70. Toutefois, le certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance effective. »

Article 5

L'article 39 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 39 suivant :

« 1. Le taux de la caution relative aux certificats de préfixation visés à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 est de 8 unités de compte par 100 kg net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 est de 10 unités de compte par 100 kg net. »

Article 6

L'article 39 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 2637/70 :

« Article 39 *bis*

La demande de certificat de préfixation visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 et le certificat comportent, dans les cases n° 13 et n° 14 :

a) l'une des mentions suivantes :

- « Argentine »
- « Argentinien »
- « Argentina »
- « Argentiiniä »,

b) l'indication que le certificat oblige à importer du pays indiqué. »

Article 7

L'article 40 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par l'article 40 suivant :

« Le bénéfice du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 n'est accordé que sur présentation du certificat visé à l'article 15 de ce dernier règlement, délivré conformément aux dispositions des articles suivants. »

Article 8

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 432/71 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque semaine, les quantités pour lesquelles les certificats de préfixation visés à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 ont été délivrés au cours de la semaine précédant celle au cours de laquelle la communication doit intervenir. »

Article 9

L'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 432/71 :

« Article premier *bis*

1. Les États membres communiquent bimensuellement à la Commission les quantités pour lesquelles les certificats d'importation visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été délivrés, en spécifiant les quantités pour lesquelles les certificats contiennent la mention visée à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70.

2. Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant respectivement les quinzième et dernier jours du mois pour les certificats délivrés pendant la première et la seconde moitiés de chaque mois. »

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2850/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le premier trimestre 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2067/71 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à prendre en considération pour les mois de janvier, février et mars 1972, en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, s'établissent comme suit :

Céréales

(en UC/100 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz en brisures
Prix commun	11,343	13,203	10,382	10,190	9,860	22,210	12,500

Produits laitiers

(en UC/100 kg)

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	60,000	109,300	195,800

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en UC/100 kg)

	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	26,300	3,200

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 2.

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte, que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit pas être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 30 juin 1975, mis à disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculées sur la période constituée par les mois d'octobre et novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1971, s'établissent comme suit :

Céréales

(en UC/100 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz en brisures
Tous États membres	5,469	6,513	4,861	5,336	5,512	12,025	7,678

Produits laitiers

(en UC/100 kg)

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	64,580	65,730	122,697

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, S. 40.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en UC/100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	11,393	3,213

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois de janvier, février et mars 1972 s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)		
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	17,276	16,110

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculés sur la période constituée par les mois d'octobre et de novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1971 s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)		
	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	9,849	7,336

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1972 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1972 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;
- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1972, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1972

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° gennaio al 31 marzo 1972

Bedragen van de variabele elementen die van 1 januari tot en met 31 maart 1972 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 B I	9,05	451,50	33,05	50,15	5.644	451,50	32,69
17.04 B II	10,64	532,00	38,94	59,10	6.650	532,00	38,52
17.04 C	15,42	771,00	56,44	85,65	9.638	771,00	55,82
17.04 D I a)	2,56	128,00	9,37	14,22	1.600	128,00	9,27
17.04 D I b) 1	4,14	207,00	15,15	22,99	2.588	207,00	14,99
17.04 D I b) 2	5,84	292,00	21,37	32,44	3.650	292,00	21,14
17.04 D I b) 3 aa)	7,53	376,50	27,56	41,82	4.706	376,50	27,26
17.04 D I b) 3 bb)	9,79	489,50	35,83	54,38	6.119	489,50	35,44
17.04 D I b) 4	9,13	456,50	33,42	50,71	5.706	456,50	33,05
17.04 D I b) 5	10,41	520,50	38,10	57,82	6.506	520,50	37,68
17.04 D I b) 6	11,70	585,00	42,82	64,98	7.313	585,00	42,35
17.04 D I b) 7	12,88	644,00	47,14	71,54	8.050	644,00	46,63
17.04 D I b) 8	14,16	708,00	51,83	78,65	8.850	708,00	51,26
17.04 D II a)	10,61	530,50	38,83	58,93	6.631	530,50	38,41
17.04 D II b) 1	12,85	642,50	47,03	71,37	8.031	642,50	46,52
17.04 D II b) 2	15,30	765,00	56,00	84,98	9.563	765,00	55,39
17.04 D II b) 3	15,89	794,50	58,16	88,26	9.931	794,50	57,52
17.04 D II b) 4	15,41	770,50	56,40	85,59	9.631	770,50	55,78
18.06 A I	8,94	447,00	32,72	49,65	5.588	447,00	32,36
18.06 A II	11,18	559,00	40,92	62,10	6.988	559,00	40,47

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
 Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
 Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
 De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	14,91	745,50	54,57	82,81	9.319	745,50	53,97
18.06 B I	3,73	186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
18.06 B II a)	13,00	650,00	47,58	72,20	8.125	650,00	47,06
18.06 B II b)	18,23	911,50	66,72	101,25	11.394	911,50	65,99
18.06 C I	10,62	531,00	38,87	58,99	6.638	531,00	38,44
18.06 C II a) 1	6,71	335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
18.06 C II a) 2	8,20	410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
18.06 C II b) 1	12,99	649,50	47,54	72,15	8.119	649,50	47,02
18.06 C II b) 2	15,17	758,50	55,52	84,26	9.481	758,50	54,92
18.06 C II b) 3	17,04	852,00	62,37	94,64	10.650	852,00	61,68
18.06 C II b) 4	19,65	982,50	71,92	109,14	12.281	982,50	71,13
18.06 D I a)	1,49	74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39
18.06 D I b)	1,49	74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39
18.06 D II a) 1	14,42	721,00	52,78	80,09	9.013	721,00	52,20
18.06 D II a) 2	14,42	721,00	52,78	80,09	9.013	721,00	52,20
18.06 D II b) 1	38,53	1.926,50	141,02	214,00	24.081	1.926,50	139,48
18.06 D II b) 2 aa)	23,01	1.150,50	84,22	127,80	14.381	1.150,50	83,30
18.06 D II b) 2 bb)	38,53	1.926,50	141,02	214,00	24.081	1.926,50	139,48
18.06 D II c) 1	Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	9,47	473,50	34,66	52,60	5.919	473,50	34,28
19.01 B	7,72	386,00	28,26	42,88	4.825	386,00	27,95
19.02 A	9,52	476,00	34,84	52,88	5.950	476,00	34,46
19.02 B I a) 1	1,47	73,50	5,38	8,16	919	73,50	5,32
19.02 B I a) 2 aa)	8,18	409,00	29,94	45,43	5.113	409,00	29,61
19.02 B I a) 2 bb)	13,39	669,50	49,01	74,37	8.369	669,50	48,47
19.02 B I b) 1	2,94	147,00	10,76	16,33	1.838	147,00	10,64
19.02 B I b) 2	10,17	508,50	37,22	56,49	6.356	508,50	36,82
19.02 B I c) 1	3,65	182,50	13,36	20,27	2.281	182,50	13,21

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,84	292,00	21,37	32,44	3.650	292,00	21,14
19.02 B I d) 1	6,31	315,50	23,09	35,05	3.944	315,50	22,84
19.02 B I d) 2	6,29	314,50	23,02	34,94	3.931	314,50	22,77
19.02 B I e) 1	9,69	484,50	35,47	53,82	6.056	484,50	35,08
19.02 B I e) 2	11,05	552,50	40,44	61,37	6.906	552,50	40,00
19.02 B I f) 1	1,76	88,00	6,44	9,78	1.100	88,00	6,37
19.02 B I f) 2	11,05	552,50	40,44	61,37	6.908	552,50	40,00
19.02 B I g)	2,43	121,50	8,89	13,50	1.519	121,50	8,80
19.02 B II a)	14,25	712,50	52,16	79,15	8.906	712,50	51,59
19.02 B II b)	19,91	995,50	72,87	110,58	12.444	995,50	72,07
19.03 A	11,17	558,50	40,88	62,04	6.981	558,50	40,44
19.03 B I	11,17	558,50	40,88	62,04	6.981	558,50	40,44
19.03 B II	10,63	531,50	38,91	59,04	6.644	531,50	38,48
19.04	2,43	121,50	8,89	13,50	1.519	121,50	8,80
19.05 A	9,26	463,00	33,89	51,43	5.788	463,00	33,52
19.05 B	17,72	886,00	64,86	98,42	11.075	886,00	64,15
19.05 C	13,82	691,00	50,58	76,76	8.638	691,00	50,03
19.06	8,29	414,50	30,34	46,04	5.181	414,50	30,01
19.07 A	7,73	386,50	28,29	42,93	4.831	386,50	27,98
19.07 B	9,87	493,50	36,12	54,82	6.169	493,50	35,73
19.07 C	24,08	1.204,00	88,13	133,74	15.050	1.204,00	87,17
19.07 D I	4,41	220,50	16,14	24,49	2.756	220,50	15,96
19.07 D II	7,81	390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
19.08 A I	8,52	426,00	31,18	47,32	5.325	426,00	30,84
19.08 A II	10,30	515,00	37,70	57,21	6.438	515,00	37,29
19.08 A III	12,09	604,50	44,25	67,15	7.556	604,50	43,77
19.08 B I a)	7,45	372,50	27,27	41,38	4.656	372,50	26,97
19.08 B I b)	13,42	671,00	49,12	74,54	8.388	671,00	48,58
19.08 B II a)	3,29	164,50	12,04	18,27	2.056	164,50	11,91
19.08 B II b) 1	7,02	351,00	25,69	38,99	4.388	351,00	25,41
19.08 B II b) 2	15,79	789,50	57,79	87,70	9.869	789,50	57,16
19.08 B II c) 1	8,51	425,50	31,15	47,27	5.319	425,50	30,81
19.08 B II c) 2	17,28	864,00	63,24	95,98	10.800	864,00	62,55

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	10,74	537,00	39,31	59,65	6.713	537,00	38,88
19.08 B II d) 2	19,52	976,00	71,44	108,42	12.200	976,00	70,66
19.08 B III a) 1	5,76	288,00	21,08	31,99	3.600	288,00	20,85
19.08 B III a) 2	16,72	836,00	61,20	92,87	10.450	836,00	60,53
19.08 B III b) 1	7,99	399,50	29,24	44,38	4.994	399,50	28,92
19.08 B III b) 2	16,77	838,50	61,38	93,14	10.481	838,50	60,71
19.08 B III c) 1	11,72	586,00	42,90	65,10	7.325	586,00	42,43
19.08 B III c) 2	20,71	1.035,50	75,80	115,05	12.944	1.035,50	74,97
19.08 B IV a) 1	8,22	411,00	30,09	45,66	5.138	411,00	29,76
19.08 B IV a) 2	14,07	703,50	51,50	78,15	8.794	703,50	50,93
19.08 B IV b) 1	9,64	482,00	35,28	53,54	6.025	482,00	34,90
19.08 B IV b) 2	17,14	857,00	62,73	95,20	10.713	857,00	62,05
19.08 B V a)	9,87	493,50	36,12	54,82	6.169	493,50	35,73
19.08 B V b)	10,54	527,00	38,58	58,54	6.588	527,00	38,15
21.01 A II	6,65	332,50	24,34	36,94	4.156	332,50	24,07
21.01 B II	11,89	594,50	43,52	66,04	7.431	594,50	43,04
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	4,35	217,50	15,92	24,16	2.719	217,50	15,75
21.07 A II	17,72	886,00	64,86	98,42	11.075	886,00	64,15
21.07 A III	11,64	582,00	42,60	64,65	7.275	582,00	42,14
21.07 B I	4,42	221,00	16,18	24,55	2.763	221,00	16,00
21.07 B II a)	2,74	137,00	10,03	15,22	1.713	137,00	9,92
21.07 B II b)	7,76	388,00	28,40	43,10	4.850	388,00	28,09
21.07 C I	3,73	186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
21.07 C II a)	13,00	650,00	47,58	72,20	8.125	650,00	47,06
21.07 C II b)	18,23	911,50	66,72	101,25	11.394	911,50	65,99
21.07 D I a) 1	0	0	0	0	0	0	0
21.07 D I a) 2	39,21	1.960,50	143,51	217,78	24.506	1.960,50	141,94
21.07 D I b) 1	0	0	0	0	0	0	0
21.07 D I b) 2	4,79	239,50	17,53	26,60	2.994	239,50	17,34
21.07 D I b) 3	34,86	1.743,00	127,59	193,62	21.788	1.743,00	126,19
21.07 D II a) 1	0	0	0	0	0	0	0

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	0	0	0	0	0	0	0
21.07 D II a) 3	0	0	0	0	0	0	0
21.07 D II a) 4	0	0	0	0	0	0	0
21.07 D II b)	43,57	2.178,50	159,47	242,00	27.231	2.178,50	157,72
21.07 E	26,14	1.307,00	95,67	145,19	16.338	1.307,00	94,63
21.07 F I a) 2 aa)	3,29	164,50	12,04	18,27	2.056	164,50	11,91
21.07 F I a) 2 bb)	4,93	246,50	18,04	27,38	3.081	246,50	17,85
21.07 F I a) 2 cc)	6,58	329,00	24,08	36,55	4.113	329,00	23,82
21.07 F I b) 1	2,09	104,50	7,65	11,61	1.306	104,50	7,57
21.07 F I b) 2 aa)	4,78	239,00	17,49	26,55	2.988	239,00	17,30
21.07 F I b) 2 bb)	6,42	321,00	23,50	35,66	4.013	321,00	23,24
21.07 F I b) 2 cc)	8,07	403,50	29,54	44,82	5.044	403,50	29,21
21.07 F I c) 1	3,73	186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
21.07 F I c) 2 aa)	7,02	351,00	25,69	38,99	4.388	351,00	25,41
21.07 F I c) 2 bb)	8,66	433,00	31,70	48,10	5.413	433,00	31,35
21.07 F I c) 2 cc)	9,89	494,50	36,20	54,93	6.181	494,50	35,80
21.07 F I d) 1	6,71	335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
21.07 F I d) 2 aa)	10,00	500,00	36,60	55,54	6.250	500,00	36,20
21.07 F I d) 2 bb)	11,23	561,50	41,10	62,37	7.019	561,50	40,65
21.07 F I e) 1	11,93	596,50	43,66	66,26	7.456	596,50	43,19
21.07 F I e) 2	13,57	678,50	49,67	75,37	8.481	678,50	49,12
21.07 F I f)	14,16	708,00	51,83	78,65	8.850	708,00	51,26
21.07 F II a) 1	8,71	435,50	31,88	48,38	5.444	435,50	31,53
21.07 F II a) 2 aa)	12,00	600,00	43,92	66,65	7.500	600,00	43,44
21.07 F II a) 2 bb)	13,65	682,50	49,96	75,81	8.531	682,50	49,41
21.07 F II a) 2 cc)	15,29	764,50	55,96	84,92	9.556	764,50	55,35
21.07 F II b) 1	10,80	540,00	39,53	59,99	6.750	540,00	39,10
21.07 F II b) 2 aa)	13,49	674,50	49,37	74,93	8.431	674,50	48,83
21.07 F II b) 2 bb)	15,14	757,00	55,41	84,09	9.463	757,00	54,81
21.07 F II c) 1	12,44	622,00	45,53	69,09	7.775	622,00	45,03
21.07 F II c) 2 aa)	15,73	786,50	57,57	87,37	9.831	786,50	56,94
21.07 F II c) 2 bb)	16,96	848,00	62,07	94,20	10.600	848,00	61,40
21.07 F II d) 1	15,42	771,00	56,44	85,65	9.638	771,00	55,82

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 F II d) 2	18,30	915,00	66,98	101,64	11.438	915,00	66,25
21.07 F II e)	19,89	994,50	72,80	110,47	12.431	994,50	72,00
21.07 F III a) 1	17,43	871,50	63,79	96,81	10.894	871,50	63,10
21.07 F III a) 2 aa)	20,72	1.036,00	75,84	115,08	12.950	1.036,00	75,01
21.07 F III a) 2 bb)	22,36	1.118,00	81,84	124,19	13.975	1.118,00	80,94
21.07 F III b) 1	19,52	976,00	71,44	108,42	12.200	976,00	70,66
21.07 F III b) 2	22,21	1.110,50	81,29	123,36	13.881	1.110,50	80,40
21.07 F III c) 1	21,15	1.057,50	77,41	117,47	13.219	1.057,50	76,56
21.07 F III c) 2	24,03	1.201,50	87,95	133,47	15.019	1.201,50	86,99
21.07 F III d) 1	24,14	1.207,00	88,35	134,08	15.088	1.207,00	87,39
21.07 F III d) 2	25,37	1.268,50	92,85	140,91	15.856	1.268,50	91,84
21.07 F III e)	26,37	1.318,50	96,51	146,46	16.481	1.318,50	95,46
21.07 F IV a) 1	26,14	1.307,00	95,67	145,19	16.338	1.307,00	94,63
21.07 F IV a) 2	29,43	1.471,50	107,71	163,46	18.394	1.471,50	106,54
21.07 F IV b) 1	28,23	1.411,50	103,32	156,79	17.644	1.411,50	102,19
21.07 F IV b) 2	30,34	1.517,00	111,04	168,51	18.963	1.517,00	109,83
21.07 F IV c)	29,87	1.493,50	109,32	165,90	18.669	1.493,50	108,13
21.07 F V a) 1	39,21	1.960,50	143,51	217,78	24.506	1.960,50	141,94
21.07 F V a) 2	40,04	2.002,00	146,55	222,39	25.025	2.002,00	144,94
21.07 F V b)	40,70	2.035,00	148,96	226,06	25.438	2.035,00	147,33
21.07 F VI a) 1	36,55	1.827,50	133,77	203,01	22.844	1.827,50	132,31
21.07 F VI a) 2	39,84	1.992,00	145,81	221,28	24.900	1.992,00	144,22
21.07 F VI b) 1	39,53	1.976,50	144,68	219,56	24.706	1.976,50	143,10
21.07 F VI b) 2	42,00	2.100,00	153,72	233,28	26.250	2.100,00	152,04
21.07 F VI c)	43,26	2.163,00	158,33	240,27	27.038	2.163,00	156,60
21.07 F VII a) 1	56,29	2.814,50	206,02	312,65	35.181	2.814,50	203,77
21.07 F VII a) 2	58,17	2.908,50	212,90	323,09	36.356	2.908,50	210,58
21.07 F VII b) 1	59,27	2.963,50	216,93	329,20	37.044	2.963,50	214,56
21.07 F VII b) 2	58,84	2.942,00	215,35	326,81	36.775	2.942,00	213,00
21.07 F VIII a)	72,37	3.618,50	264,87	401,96	45.231	3.618,50	261,98
21.07 F VIII b)	73,86	3.693,00	270,33	410,23	46.163	3.693,00	267,37
21.07 F IX	87,72	4.386,00	321,06	487,21	54.825	4.386,00	317,55

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	1,49	74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39
22.02 B II	4,10	205,00	15,01	22,77	2.563	205,00	14,84
22.02 B III	7,15	357,50	26,17	39,71	4.469	357,50	25,88
29.04 C II	5,72	286,00	20,94	31,77	3.575	286,00	20,71
29.04 C III a) 1	2,22	111,00	8,13	12,33	1.388	111,00	8,04
29.04 C III a) 2	1,72	86,00	6,30	9,55	1.075	86,00	6,23
29.04 C III b) 1	3,16	158,00	11,57	17,55	1.975	158,00	11,44
29.04 C III b) 2	2,44	122,00	8,93	13,55	1.525	122,00	8,83
35.05 A	2,43	121,50	8,89	13,50	1.519	121,50	8,80
35.05 B I	0,62	31,00	2,27	3,44	388	31,00	2,24
35.05 B II	1,22	61,00	4,47	6,78	763	61,00	4,42
35.05 B III	1,94	97,00	7,10	10,78	1.213	97,00	7,02
35.05 B IV	2,43	121,50	8,89	13,50	1.519	121,50	8,80
38.12 A I a)	1,22	61,00	4,47	6,78	763	61,00	4,42
38.12 A I b)	1,70	85,00	6,22	9,44	1.063	85,00	6,15
38.12 A I c)	2,07	103,50	7,58	11,50	1.294	103,50	7,49
38.12 A I d)	2,43	121,50	8,89	13,50	1.519	121,50	8,80

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1972, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1972

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1^o gennaio al 31 marzo 1972

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 januari tot en met 31 maart 1972 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg der goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	6,71		335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,73		186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
17.04 D I b) 2	5,22		261,00	19,11	28,99	3.263	261,00	18,90
17.04 D I b) 3 aa)	6,71		335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
17.04 D I b) 3 bb)	6,71		335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
17.04 D I b) 4	8,20		410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
17.04 D I b) 5	9,69		484,50	35,47	53,82	6.056	484,50	35,08
17.04 D I b) 6	11,18		559,00	40,92	62,10	6.988	559,00	40,47
17.04 D I b) 7	12,67		633,50	46,37	70,37	7.919	633,50	45,87
17.04 D I b) 8	14,16		708,00	51,83	78,65	8.850	708,00	51,26
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	3,73		186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
17.04 D II b) 2	5,96		298,00	21,81	33,10	3.725	298,00	21,58
17.04 D II b) 3	8,95		447,50	32,76	49,71	5.594	447,50	32,40
17.04 D II b) 4	11,93		596,50	43,66	66,26	7.456	596,50	43,19
18.06 B I	3,73		186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
18.06 B II a)	2,98		149,00	10,91	16,55	1.863	149,00	10,79
18.06 B II b)	2,98		149,00	10,91	16,55	1.863	149,00	10,79
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	6,71		335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
18.06 C II a) 2	8,20		410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
18.06 C II b) 1	8,20		410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
18.06 C II b) 2	8,20		410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
18.06 C II b) 3	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
18.06 C II b) 4	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
18.06 D I a)	1,49		74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39
18.06 D II a) 1	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
18.06 D II b) 2 aa)	8,20		410,00	30,01	45,54	5.125	410,00	29,68
19.07 A		8,77	438,50	32,10	48,71	5.481	438,50	31,75
19.07 B		8,92	446,00	32,65	49,54	5.575	446,00	32,29
19.08 B I a)	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
19.08 B I b)	13,42		671,00	49,12	74,54	8.388	671,00	48,58
19.08 B II a)		2,97	148,50	10,87	16,50	1.856	148,50	10,75
19.08 B II b) 1	3,73		186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
19.08 B II b) 2	3,73		186,50	13,65	20,72	2.331	186,50	13,50
19.08 B II c) 1	5,22		261,00	19,11	28,99	3.263	261,00	18,90
19.08 B II c) 2	5,22		261,00	19,11	28,99	3.263	261,00	18,90
19.08 B II d) 1	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
19.08 B II d) 2	7,46		373,00	27,30	41,43	4.663	373,00	27,01
19.08 B III a) 1		5,20	260,00	19,03	28,88	3.250	260,00	18,82
19.08 B III a) 2		5,20	260,00	19,03	28,88	3.250	260,00	18,82
19.08 B III b) 1	2,24		112,00	8,20	12,44	1.400	112,00	8,11
19.08 B III b) 2	2,24		112,00	8,20	12,44	1.400	112,00	8,11
19.08 B III c) 1	5,96		298,00	21,81	33,10	3.725	298,00	21,58
19.08 B III c) 2	5,22		261,00	19,11	28,99	3.263	261,00	18,90
19.08 B IV a) 1		7,43	371,50	27,19	41,27	4.644	371,50	26,90
19.08 B IV a) 2		7,43	371,50	27,19	41,27	4.644	371,50	26,90
19.08 B IV b) 1	2,24		112,00	8,20	12,44	1.400	112,00	8,11
19.08 B IV b) 2	1,49		74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39
19.08 B V a)		8,92	446,00	32,65	49,54	5.575	446,00	32,29
19.08 B V b)	1,49		74,50	5,45	8,28	931	74,50	5,39

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1972 pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Januar bis 31. März 1972 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° gennaio al 31 marzo 1972, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 januari af tot en met 31 maart 1972 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	14,91	745,50	54,57	82,81	9.319	745,50	53,97
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	7,43	371,50	27,19	41,27	4.644	371,50	26,90
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	8,77	438,50	32,10	48,71	5.481	438,50	31,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 2851/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 1180/71 de la Commission relatif à l'application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1180/71, du 4 juin 1971 ⁽³⁾, complété par le règlement (CEE) n° 2265/71 du 22 octobre 1971 ⁽⁴⁾, la Commission a rendu applicables les catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972 ; que, dans le cas des fruits dont la campagne de commercialisation s'étend sur le début de l'année 1972, cette disposition n'a pu, en raison des termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 158/66/CEE être prise que pour la première partie de la campagne jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2839/71 du Conseil, du 24 décembre 1971 ⁽⁵⁾, a prorogé, jusqu'au 30 juin 1974, l'applicabilité des catégories de qualité supplémentaires de certains fruits et légumes ; qu'il convient donc de proroger, dans la mesure nécessaire, la validité du règlement (CEE) n° 1180/71 au-delà du 31 décembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1180/71 est remplacée par le texte suivant :

« Citrons : jusqu'au 31 mai 1972

Oranges : jusqu'au 30 juin 1972

Mandarines et satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes : jusqu'au 31 mars 1972

Raisins de table : jusqu'au 30 avril 1972. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 10. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2852/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné au Chili à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2078/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise à disposition de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, ci-après dénommé CICR, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le CICR a fait une demande de fourniture urgente de 200 tonnes de lait écrémé en poudre destiné au Chili ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le CICR que le montant des frais encourus entre le

stade fob et le stade caf sera remboursé au CICR *a posteriori*, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du CICR 200 tonnes de lait écrémé en poudre à destination du Chili ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽⁵⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur : « Leche desnatada en polvo / Donación de las Comunidades Europeas ».

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 février 1972.

Le CICR précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême et/ou de Hambourg.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 5. 1970, p. 14.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

*ANNEXE***Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever**

Firma Behala
Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe
1 Berlin 65
Westhafenstraße 1

Ab Lager Südhafen, Halle 1 A
Gottlieb-Dunkel-Straße
Wexstraße
Westfälische Straße

Firma RIWI Schälmmühle und Nahrungsmittelwerk Martin Richter GmbH
1 Berlin 20

Ab Lager RIWI-Haselhorst

RÈGLEMENT (CEE) N° 2853/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 274 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 274 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 20 tonnes à destination de l'Afghanistan,
- 35 tonnes à destination de l'Algérie,
- 57 tonnes à destination de la Côte-d'Ivoire,
- 8 tonnes à destination de Haïti,
- 5 tonnes à destination du Honduras,
- 15 tonnes à destination de la Jamaïque,
- 300 tonnes à destination du Lesotho,
- 35 tonnes à destination du Mali,
- 165 tonnes à destination du Pakistan,
- 1 278 tonnes à destination du Soudan,
- 33 tonnes à destination du Togo,
- 123 tonnes à destination de la Zambie,
- 200 tonnes à destination du Swaziland.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, pag. 34.

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 mars 1972. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Schenker & Co. GmbH, Internationale Transporte

1 Berlin 42

Bessemer Straße 38-42

Ab Lager Eiswerder, Zeugamt

Meierei-Zentrale GmbH

1 Berlin 44

Bergiusstraße 55

Ab Lager Zwinglistraße

Behala Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe

1 Berlin 65

Westhafenstraße 1

Ab Lager General-Pape-Straße

Südhafen, Halle 1 A

Gottlieb-Dunkel-Straße

Koepenicker Straße

Wexstraße

Westfälische Straße

RIWI Schälühle und Nahrungsmittelwerk Martin Richter GmbH

1 Berlin 20

Verl. Daumstraße

Ab Lager RIWI-Haselhorst

Lagerhaus Nordwest Rudolph & Co. KG

1 Berlin 10

Franklinstraße 8

Ab Lager Berlin-Charlottenburg

RÈGLEMENT (CEE) N° 2854/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

portant modification, en matière de nomenclature tarifaire dans le secteur de la viande porcine, des règlements n° 204/67/CEE, (CEE) n° 2403/69, (CEE) n° 2275/71 et (CEE) n° 2630/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8, son article
10 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 1 et
son article 15 paragraphe 5 premier alinéa et para-
graphe 6,

considérant que la nomenclature tarifaire a été
modifiée, notamment en ce qui concerne les positions
02.05 et 15.01 A du tarif douanier commun, par le
règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil, du 20
décembre 1971 ; que, dès lors, il en résulte dans
certains cas un classement tarifaire modifié de pro-
duits du secteur de la viande porcine ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter en consé-
quence le règlement n° 204/67/CEE de la Com-
mission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1620/71 ⁽⁴⁾, le règlement
(CEE) n° 2275/71 de la Commission, du 25 octobre
1971 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 2403/69 de la Com-
mission, du 1^{er} décembre 1969 ⁽⁶⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1438/70 ⁽⁷⁾, et
le règlement (CEE) n° 2630/71 de la Commission,
du 10 décembre 1971 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE,
dans les annexes A et B du règlement (CEE) n°
2275/71 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 2630/
71, la désignation des produits relative à la position
02.05 du tarif douanier commun est remplacée par
la désignation suivante :

« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties
maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse
de volailles non pressées ni fondues, ni extraites
à l'aide de solvants, frais, réfrigéré, congelé,
salé ou en saumure, séché ou fumé. »

2. A l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE, dans
les annexes A, B, et C du règlement (CEE) n° 2275/71,
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2403/69 et à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2630/71, la
désignation des produits relative à la position
15.01 du tarif douanier commun est remplacée par
la désignation suivante :

« Saindoux, autres graisses de porc et graisses
de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide
de solvants. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 del 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 26. 10. 1971, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 303 du 3. 12. 1969, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2855/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2466/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I, le prix de référence à 16,8 unités de compte par 100 kg net pour la période du 1^{er} novembre au 29 février inclus ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11, paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, des coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2466/71 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et pour une provenance déterminés, les seuls cours disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels lorsque, en raison des conditions de production de la provenance en cause, il n'est ni normal ni traditionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite catégorie de qualité ;

considérant que, pour les produits en cause importés en provenance de Turquie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) en provenance de Turquie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,3 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 18. 11. 1971, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2856/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	43,00
	— les autres pays tiers	49,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV	80,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	70,50 58,50 53,50 47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	62,50 55,50 50,00 44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	77,80 74,80 68,80 67,70 61,70 60,20 54,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	76,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2857/71 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,671 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,906 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,101 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,314 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,300 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,680 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 16,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2858/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 dé-
cembre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2859/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

